

Raison sociale : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Demeurant : CP : Ville :

Pays : Tél : E mail :

Certifions avoir cédé le/...../..... et livré le/...../.....,
à :

Madame Monsieur : Nom : Prénom :,
demeurant : CP : Ville :
Pays : Tél : E mail :

LE CHIEN Sexe : Mâle Femelle

NOM DE L'ANIMAL :

Né(e) le :/...../..... à (lieu de naissance) :

Couleur de la robe : Signe particulier :

N° de Puce électronique / Tatouage :

DE RACE (préciser la race) : N° d'inscription au LOF/LOOF :

Nom du père : LOF:

Nom de la mère : LOF :

D'une longévité moyenne de : ans, dont le coût moyen d'entretien (hors frais de santé) : €/an

Prix de vente TTC (en chiffres) : € (en lettres) : Euros

Mode de paiement : Chèque Carte bleue Espèces Régulé en totalité à ce jour

En ...échéances avec les modalités suivantes : 1°) € le/...../..... Par
2°) € le/...../..... Par 3°) € le/...../..... Par

Conditions particulières :

Carte de tatouage ou d'identification électronique (adressé par le vendeur au fichier national

Carnet de vaccination ou passeport n°.....remis

Certificat de naissance provisoire Document d'information – conseils remis

L'acquéreur et/ou le détenteur s'engage à détenir l'animal dans les conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et à donner les soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L214-1 à L214-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

Le vendeur certifie la déclaration régulière auprès du gestionnaire du Livre des origines. Le certificat de naissance correspond à une inscription provisoire et ne peut tenir lieu de pedigree définitif.

Coordonnées du médiateur de l'éleveur :
.....

Conditions générales de vente

Garantie légale : Le vendeur assure la garantie légale des vices rédhibitoires prévus aux articles L.213- et R.213-2 à R.231-8 du Code Rural dans les délais précisés au décret 2003-768 du 1er août 2003, tels que reproduits au verso. L'acheteur s'engage à prévenir le vendeur au moindre signe alarmant et à informer celui-ci de tout problème qui relèverait de la garantie légale. Les frais vétérinaire engagés par l'acheteur sont toujours à la charge de ce dernier.

Réserve de propriété : Le vendeur conserve la propriété de l'animal jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires entre les mains du vendeur. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de l'animal vendu. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte de l'animal vendu ainsi que de la responsabilité des dommages qu'il pourrait occasionner.

Règlement des litiges : Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défenseurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel se trouve le siège du vendeur en France.

La vente est soumise au droit français, seul applicable.

Fait en 2 exemplaires, à , le/...../.....

Bon pour accord, lu et approuvé
Le vendeur :

Bon pour accord, lu et approuvé
L'acheteur :

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article R.213-2

Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L.213-1 et L.213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

a) La maladie de Carré ;

b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth)

c) La parvovirose canine ;

d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;

e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;

f) L'atrophie rétinienne ;

2° Pour l'espèce féline :

a) La leucopénie infectieuse ;

b) La péritonite infectieuse féline ;

c) L'infection par le virus leucémogène félin ;

d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression.

Article R.213-3

Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal.

La requête est présentée verbalement ou par écrit au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirme par serment la sincérité de leurs opérations.

Article R.231-4

La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux de grande instance, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Article R213-5

Le délai imparti à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L. 213-1 à L. 213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de (...) trente jours (...), ainsi que pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L. 213-3.

Article R213-6

Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants : 1° Pour la maladie de Carré : huit jours ;

2° Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours ;

3° Pour la parvovirose canine : cinq jours ;

4° Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours ; 5° Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours ; 6° Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

Article R213-7

Les délais prévus aux articles R. 213-5 et R. 213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur.

Les délais mentionnés aux articles R. 213-5 à R. 213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile ci-après reproduits :

" Art. 640-Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir. "

Art. 641-Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

" Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de

la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

" Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

" Art. 642-Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. " Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ".

Article R213-8

L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R. 213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

CODE DE LA CONSOMMATION Article L211-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de vente de biens de meubles corporels. (...)

NOTA : Ordonnance 2005-136 2005-02-17 art. 5 : Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Article L211-3

Le présent chapitre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

Pour l'application du présent chapitre, est producteur le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de la Communauté européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. (...)

Article L211-4

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. (...) Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

(...)

Article L211-5

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. (...)

Article L211-17

Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites. (...)

Article L211-18

Quelle que soit la loi applicable au contrat, l'acheteur qui a sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être privé de la protection que lui assurent les dispositions prises par cet Etat en application de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 et qui ont un caractère impératif :

- Si le contrat a été conclu dans l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'acheteur ;

- Ou si le contrat a été précédé dans cet Etat d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par l'acheteur nécessaires à la conclusion dudit contrat ;

- Ou si le contrat a été conclu dans un Etat où l'acheteur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à contracter. (...)